

Une Europe sans Miel

John Davison, Directeur de Recherche (retraité) INRA Versailles
jrndavison@gmail.com

La décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur la présence de pollen de maïs MON810 dans le miel bavarois

Le 6 septembre la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un jugement dans le cas C-442/09 de Karl Heinz Bablok / Freistaat Bayern concernant la présence de pollen de maïs génétiquement modifié de Monsanto MON810 dans le miel produit par Herr Bablok.⁽¹⁾ Le miel produit dans la ferme de Herr Bablok contenait du pollen du maïs MON810 qui a été cultivé, dans une ferme appartenant à l'Etat de Bavière, à une distance de 500 m.

La décision du CJUE tient ne contient que peu de faits scientifiques, tels que par exemple le % de pollen effectivement présent dans le miel (cité comme « des très petites quantités de l'ADN du maïs MON 810 »). Il aurait été scientifiquement utile de connaître, par exemple, les méthodes d'échantillonnage, les méthodes de détection, les unités utilisées pour mesurer l'ADN, la reproductibilité des résultats, et les qualifications du laboratoire de détection. La CJUE révèle que le miel de Herr Bablok contient « de très petites quantités de l'ADN du maïs MON. 810 » mais, sans autres informations, cela pourrait simplement être le bruit de fond de la machine QPCR utilisée pour la détection. Dans le cas du pollen (et non pas du miel) recueillis par M. Bablok, la CJCE fourni un chiffre de 4,1% (c'est-à-dire la proportion d'ADN de maïs MON810 dans l'ADN de maïs total) mais, comme ci-dessus, ne fournit aucune justification scientifique, ni de niveaux de confiance, pour justifier ce pourcentage.

Règlementations sur les OGM pertinents pour la décision de la CJUE

1) La Directive 2001/18/CE sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) prévoit que des OGM peuvent être libérés volontairement dans l'environnement, ou mis sur le marché, uniquement lorsqu'une autorisation préalable a été donnée.

En référence à la directive 2001/18, la CJUE a conclu que le MON810 de pollen a perdu sa capacité à se reproduire et est totalement incapable de transférer le matériel génétique qu'il contient. Ainsi, il ne rentre plus dans un cadre où il serait considéré comme un organisme (et donc pas non plus un organisme génétiquement modifié). Ainsi, la directive 2001/18/CE n'est pas considérée comme pertinente par la CJUE.

2) Le Règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires génétiquement modifiées et des aliments prévoit que les OGM destinés à l'alimentation, les denrées alimentaires contenant ou étant constitués d'OGM, ou les denrées alimentaires produites à partir d'ingrédients produits en utilisant ou contenant des OGM, doivent être autorisés avant d'être mis sur le marché.

Aucune discussion ne semble avoir été initiée sur le fait que le MON810 est un maïs approuvé pour l'alimentation humaine, animale et pour la culture en Europe et qu'il est reconnu sans risque par la CE depuis 1989. Ainsi, tous les produits dérivés Mon810, même les résidus et les poussières, y compris le pollen de MON810 peuvent implicitement être légalement présents dans l'air que nous respirons et sur la salade que nous mangeons. Les abeilles peuvent visiter les plantes de MON 810, ou d'autres plantes sur lesquelles le pollen MON810 est tombé. Il n'est donc pas, ni biologiquement ni logiquement, surprenant que les abeilles, et donc leur miel, puissent entrer en contact avec le pollen MON810, comme ils le font avec tous les autres types de pollen.

En référence au règlement (CE) n° 1830/2003, la CJUE a conclu que les produits tels que les suppléments alimentaires contenant du miel et du pollen constituent des denrées alimentaires qui contiennent des **ingrédients** produits à partir d'OGM, au sens de la réglementation. Cette définition de pollen comme ingrédient de miel est une nouvelle étape juridique d'une importance considérable.

Une autre possibilité aurait été de juger la présence de pollen (GM ou autre) dans le miel comme « fortuite et techniquement inévitable », qui aurait évité les problèmes considérables discutés ci-dessous. Le concept de « présence fortuite et techniquement inévitable » d'OGM ou de produits dérivés est importante dans le règlement 1829/2003 pour déterminer si l'étiquetage des produits contenant moins que le seuil d'étiquetage de 0,9% d'OGM autorisés est nécessaire^(2,3). Ainsi, par exemple, des cargaisons de maïs arrivant en Europe ne nécessitent pas d'étiquetage si:

1) le % d'OGM approuvé est inférieur au seuil de 0,9% (mesuré selon la définition des copies d'ADN par rapport à un génome haploïde, recommandée par le règlement 787/2004 (CE)). Dans le cas du miel, le seuil pour l'étiquetage du pollen MON810 serait exprimé en % du pollen de maïs total dans le miel.

ET

2) il peut être démontré (à chaque occasion) que cette présence d'OGM est « fortuite et techniquement inévitable ».

Dans ce cas, le caractère « fortuit et techniquement inévitable » du pollen OGM, semble évident, puisque l'apiculteur n'a pas expliqué à ses abeilles quel pollen est souhaitable, et que les abeilles recueillent le miel sur des surfaces d'environ 30 km².

Le miel devient donc désormais une exception à cette règle de « présence fortuite et techniquement inévitable », puisque la CJUE a décidé que « le pollen n'est pas une substance étrangère ou une impureté, mais plutôt une composante normale du miel, avec la conséquence qu'il doit en effet être classé comme un **ingrédient** ». Selon cette interprétation, le pollen, en tant qu'ingrédient, serait classé comme étant produit à partir d'OGM et aurait besoin d'autorisation pour être incorporé dans du miel. La CJCE considère que le concept de « présence fortuite et techniquement inévitable » s'intéresse à l'étiquetage des produits qui sont déjà autorisés, or le pollen MON 810 n'est pas autorisé. La CJUE insiste, en outre, qu'une telle autorisation est nécessaire indépendamment de la proportion de matériel génétiquement modifié dans le produit.

Le Professeur Moritz Hagenmeyer⁽⁴⁾, un partenaire juridique de Krohn Rechtsanwälte (Hambourg), a critiqué le fondement juridique de l'arrêt de la CJUE, car à son avis, sauf si le pollen dans le miel a été intentionnellement - et illégalement - ajouté par le fabricant, le pollen peut certainement être considéré comme un élément, ou même un polluant, ou un résidu, mais jamais un ingrédient. Selon le professeur Hagenmeyer, la Directive 2000/13/CE sur l'étiquetage sera bientôt remplacée par un nouveau règlement sur l'information alimentaire contenant une nouvelle définition d'un ingrédient, et en indiquant explicitement que « les résidus ne doivent pas être considérées comme des ingrédients ».

La CE a demandé à l'EFSA, en urgence, un avis scientifique sur la présence du pollen MON810, dans le miel. Dans une opinion scientifique⁽⁵⁾, l'EFSA a déclaré que le Groupe OGM a considéré que le pollen de maïs MON810 est sans danger dans les aliments; par exemple quand il est présent dans le miel, et comme un aliment, lorsque le pollen est consommé directement. Le Groupe d'experts a précédemment conclu que le maïs MON810 est aussi sûr que le maïs non-GM et qu'il est peu probable que le pollen provenant du MON810 soulèverait des préoccupations spécifiques en raison de la modification génétique. Toutefois, selon l'EFSA, le MON810 de pollen dans le miel n'a pas été inclus dans le périmètre initial de la demande d'autorisation pour le maïs MON810, ce qui signifie que le miel contenant du pollen GM dans le miel est devenu illégal suite à la décision du CJUE. Il faut se rappeler que l'avis de l'EFSA est un avis basé sur la science et sur la sécurité alimentaire, tandis que la décision de la CJUE est basée sur la réglementation CE.

Curieusement, alors que la décision de la CJUE a été amplement commentée par les ONG anti-OGM (non cités), il n'y a pas de commentaire sur le site web de Monsanto, ni sur le site web de CropLife qui est parrainé par l'industrie des biotechnologies végétales.

Des réponses à des questions écrites ont été demandées par la gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique (GUE / NGL) qui, selon Wikipedia, regroupe des partis de gauche européenne (socialistes, anticapitalistes, antilibéraux, les éco-socialistes, communistes, postcommunistes). Des réponses ont été fournies par le Commissaire Dalli de la DG-Sanco de la CE, mais le but de ces réponses semble d'éviter de répondre aux questions ou de fournir des réponses fades tout usage. Ces questions et réponses ne seront pas examinées dans le présent document et le lecteur intéressé se reportera aux documents originaux⁽⁶⁾.

D'autres implications

Seuls deux OGM sont autorisés pour la culture dans l'EU: le MON810 de Monsanto pour l'alimentation humaine et animale et la pomme de terre Amflora de BASF pour un usage industriel et l'alimentation animale. Le pollen de ces deux plantes ont le potentiel d'être incorporés dans du miel par les abeilles, mais n'ont pas une autorisation spécifique pour une utilisation dans le miel. Dans les pays tiers, de nombreuses cultures génétiquement modifiées sont cultivées et, là également, la présence de GM-pollen dans le miel est probable. L'EU produit 200 000 tonnes par an et doit en importer 140 000, principalement d'Amérique du Sud et de Chine qui tous deux cultivent des OGM qui ne sont pas approuvés dans l'UE.

La décision de la CJUE rend l'autorisation de miel contenant le pollen des OGM obligatoire. Cela s'applique non seulement au miel fabriqué par les abeilles de Herr Bablok près de champs d'OGM en Bavière, mais à tous les miels produits dans l'UE et tout miel importé dans l'UE. Le miel produit dans les Etats membres de l'UE qui ne cultivent pas d'OGM exigerait néanmoins la quantification des OGM et une autorisation, car il ne peut pas être présupposé sans OGM. Les coûts relatifs de la quantification des OGM dans le miel sont considérables et bien au-delà ce qui pourrait être supporté par des apiculteurs amateurs, et probablement professionnels. Donc, les apiculteurs devront répercuter ces coûts sur les consommateurs ou fermer leurs entreprises. Les grandes multinationales importatrices de miel peuvent survivre à ces coûts, mais le miel ne serait pas facilement commercialisable s'il devait nécessiter un étiquetage.

Selon le CJUE, les autorisations sont nécessaires indépendamment de la proportion de matériel génétiquement modifié dans le miel. La limite de détection serait probablement à appliquer, puisque le zéro % (demandé par la CJUE) ne peut pas être mesuré par des méthodes de détection scientifique.

Pour le développement et la sécurité des OGM, il est essentiel d'effectuer des essais au champ dans la CE. Ces essais sur le terrain peuvent être réalisés pour les OGM autorisés ou non autorisés. Cela se fait couramment dans la plupart des États membres des CE d'une manière contrôlée en vertu des règlements 2001/18/CE et 1829/2003. Ces essais au champ sont principalement réalisés par des institutions universitaires grâce à des financements des Etats membres de l'UE ou de la CE. Compte tenu de la décision de la CJUE, les essais aux champs pourraient ne plus être effectués sauf s'il y avait une distance d'isolement très importante entre les cultures génétiquement modifiées et la ruche la plus proche. Certaines estimations ont suggéré plus de 13 km (Comité Scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies en France). Il est probablement impossible, dans la plupart des Etats membres de l'UE, de trouver un endroit si éloigné de toute ruche. Même si un tel endroit pouvait être trouvé, il serait facile pour les militants anti-OGM d'importer des ruches dans la région. Les dommages et intérêts pour la contamination du miel par le pollen GM pourraient être très élevés, et beaucoup plus que les institutions académiques peuvent se le permettre. Il suffit de se rappeler le coût de plusieurs millions de dollars des dommages auxquels Bayer Crop Sciences a été condamné lors de la contamination de lots de riz non-OGM par le riz OGM non approuvé LLRICE 601

aux USA. Ainsi, il est probable que les essais OGM en plein champ seront arrêtés dans la CE et les études de biosécurité compromises.

Conclusion

La décision du CJUE de classer le pollen de miel comme un ingrédient, plutôt que comme une « présence fortuite et techniquement inévitable » en vertu du règlement 1829/2003 présente de graves implications pour l'avenir de la production de miel dans l'UE. Des autorisations distinctes seraient nécessaires pour chaque OGM cultivé dans l'UE. Aucun des deux OGM cultivés en Europe (le maïs MON810 ou la pomme de terre Amflora) n'a des autorisations à l'heure actuelle, puisque le cadre de l'autorisation initiale du MON810 (actuellement soumis à l'examen de 10 ans) ne comportait pas le miel et, depuis, la pomme de terre Amflora est destinée à un usage industriel et à l'alimentation animale, mais pas à la consommation humaine. Par conséquent, le miel contenant du pollen d'OGM doit être retiré du marché en attendant l'autorisation, et tout miel doit être soumis à une quantification des OGM, qui sera particulièrement onéreuse en raison de la tolérance zéro imposée par la CJUE. Cela fera monter le prix du miel et entraînera la perte des petits apiculteurs amateurs. La situation pour le miel importé est similaire, voire pire, puisque dans la plupart des pays producteurs, Etats-Unis, Canada, Amérique du Sud et Chine, poussent également de nombreuses cultures OGM qui n'ont pas les autorisations de la CE. Enfin, la décision de la CJUE mettrait probablement un terme aux essais en champ d'OGM en Europe, qui sont nécessaires pour établir leur sécurité.

Finalement, la CJUE semble avoir examiné ce cas sans considérer aucunement les questions de biosécurité - pourtant bien documentées scientifiquement - ou les conséquences économiques probables. Peut-être la prochaine affaire de la CJUE sera de déterminer la légalité du pollen MON810 dans l'air que nous respirons ? Est-il un contaminant, un résidu ou un ingrédient?

Références

1) Arrêt dans l'affaire C-442/09 Karl Heinz Bablok e.a. / Freistaat Bayern

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=en&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&numaff=&nomusuel=Bablok&dnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&alldocrec=alldocrec&ddecision=docdecision&docor=docor&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoor=docnoor&docppoag=docppoag&radtypeord=on&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALL&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>
http://www.europolitics.info/pdf/gratuit_en/299168-en.pdf
<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-09/cp110079fr.pdf>

2) Davison J and Bertheau Y. (2007) European regulations on genetically modified organisms: their interpretation, implementation and difficulties in compliance. CAB Reviews: Perspectives in Agriculture, Veterinary Science, Nutrition and Natural Resources (2007) Vol 2 N°007, 1-12

http://www.prodinra.inra.fr/prodinra/pinra/data/2008/07/PROD2008c17b92d_20080707114922058.pdf

3) Davison J. (2010) GM plants: Science, politics and EC regulations. Plant Science 178 (2010) 94–98

http://www.sciencedirect.com/science?_ob=ArticleURL&_udi=B6TBH-4Y0T8XS-1&_user=4296857&_coverDate=02%2F28%2F2010&_rdoc=1&_fmt=high&_orig=search&_sort=d&_docanchor=&_view=c&_acct=C000012518&_version=1&_urlVersion=0&_userid=4296857&md5=05d50c7fcc2f0e339234b112dffeacc8

4) Hagenmeyer M. ECJ Decision ignores law in honey/pollen case. European Food and Feed Law Review (2011) 5, case note 291.

5) EFSA Statement on the safety of MON810 maize pollen occurring in or as food

http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/2434.htm?WT.mc_id=EFS AHL01&emt=1

6) Joint answer given by Mr Dalli on behalf of the Commission

Written questions: E-008072/11 , E-008299/11 , E-008319/11

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2011-008072&language=FR#ref1>